

AVENANT N°1

à la convention de fourniture d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bayon Virecourt

Préambule :

L'article 4 de la convention de fourniture d'eau par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne au Syndicat Intercommunal des Eaux de Bayon-Virecourt prévoit que l'usine appartenant à la collectivité vendeuse et située sur le territoire de Virecourt sera réhabilitée à terme pour prendre en compte les exigences du Code de la Santé Publique.

Après étude comparative entre les solutions de réhabilitation de l'actuelle usine et de construction d'une autre usine, par délibération n°2019-07 en date du 30 mars 2019, le comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne a adopté sous forme d'autorisation de programme / crédits de paiement le budget prévisionnel pluriannuel de l'opération de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur la commune de Virecourt.

Cette usine neuve supplantera l'actuelle station de traitement. La nouvelle usine deviendra l'unique unité de production du Syndicat des eaux de l'Euron Mortagne.

S'étant rapprochées, les parties ont convenu d'appliquer les dispositions de l'article n°14 de la convention initiale signée le 28/10/2013 à Gerbéviller prévoyant que la convention peut être révisée au motif que les conditions de production d'eau se trouvent modifiées de façon substantielle. En effet, le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 4,8 M€ TTC.

Pour financer cette opération, le comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne a dû adopter par délibération n°2019-06 en date du 30 mars 2019 une augmentation de la part variable syndicale du prix de l'eau de 77,76 % par rapport aux tarifs votés en 2018. Cette délibération s'appliquera aux volumes consommés à compter du 1^{er} juillet 2019. Conformément aux dispositions de l'article n°12 de la convention initiale liant les parties, la part « collectivité vendeuse » évoluera dans les mêmes proportions que pour tout abonné du syndicat de l'Euron Mortagne, soit 77,76%.

Dans ce nouveau contexte et pour accompagner cette période de transition, les parties souhaitent se donner la possibilité de modifier de manière réactive les modalités de fourniture d'eau en raccourcissant la durée de reconduction tacite de la convention et en raccourcissant le délai de préavis de résiliation. Les parties souhaitent également prendre en compte le nouveau tarif à compter du 1^{er} juillet 2019 et convenir des modalités de sa révision.

Il a été convenu entre :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas GERARD, autorisé à la signature de la présente convention par décision du bureau syndical en date du 27 mai 2019, désignée ci-après « la collectivité vendeuse »,

et

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bayon Virecourt, représentée par son Président, Monsieur Yves THIEBAUT, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil syndical en date du **XX XX** 2019, désignée ci-après « la collectivité acheteuse »,

1 - OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau a pour objet de réviser certaines modalités administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre la collectivité vendeuse et la collectivité acheteuse.

2 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant prendra effet à compter du 01/07/2019 ou à la date de signature par la collectivité acheteuse si celle-ci est postérieure.

3 - RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

A son expiration au 31/12/2020, la convention de fourniture d'eau sera reconduite tacitement par période de 1 an.

4 - INVESTISSEMENTS A REALISER

La collectivité vendeuse réalise seule l'opération de construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable pour prendre en compte les exigences du Code de la Santé Publique. Il n'y a pas d'investissements à réaliser dans le cadre du présent avenant à la convention de fourniture d'eau.

5 - PART COLLECTIVITE VENDEUSE DU TARIF DE VENTE DE L'EAU EN GROS

La part collectivité vendeuse du tarif de vente d'eau en gros est définie par délibération du SIE de l'Euron Mortagne annuellement.

Au 01/07/2019, elle est de 0,4441 € HT/m³

6 - EVOLUTION DE LA PART COLLECTIVITE VENDEUSE DU TARIF DE VENTE DE L'EAU EN GROS

La part collectivité vendeuse évoluera dans les mêmes proportions que pour tout abonné de la tranche 0-150 m³ de la collectivité vendeuse.

7 - REVISION DE LA PART COLLECTIVITE VENDEUSE DU TARIF DE VENTE DE L'EAU EN GROS

La part collectivité vendeuse pourra être révisée par avenant dans le cas où la collectivité vendeuse modifierait la progressivité et/ou la dégressivité et/ou la structure de la grille de tarifs applicable à ses propres abonnés.

8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention de fourniture d'eau peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 3 mois.

9 - VALIDITE DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 3 du présent avenant modifie l'article 2 de la convention initiale.

Les articles 5, 6 et 7 du présent avenant modifient les dispositions de l'article 12 de la convention initiale qui concernent la part collectivité vendeuse.

L'article 8 du présent avenant modifie l'article 15 de la convention initiale.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait en 2 exemplaires,

A Bayon, le

A Gerbéviller, le

Le SIE de Bayon Virecourt

SIE de EURON MORTAGNE

Le Président

Yves THIEBAUT

Le Président

Nicolas GERARD